

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/07/08/2016036444/justel>

Dossier numéro : 2016-07-08/19

Titre

8 JUILLET 2016. - Arrêté ministériel relatif aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 05-03-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-10-2016 page : 69236

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit la transposition de la directive d'exécution 2014/96/UE de la Commission du 15 octobre 2014 concernant les prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil.

[Art. 2](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° entité compétente : le Département Agriculture et Pêche du Ministère flamand de l'Agriculture et de la Pêche;
- 2° arrêté du 22 janvier 2010 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 janvier 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits;
- 3° CAC : Conformitas Agraria Communitatis;
- 4° document du fournisseur : le document mentionné [[1](#) à l'article 8, § 1er,][1](#) du présent arrêté;
- 5° matériels de multiplication : les matériels de multiplication des plantes fruitières appartenant aux genres et espèces énumérés à l'annexe à l'arrêté du 22 janvier 2010;
- 6° plantes fruitières : les plantes fruitières appartenant aux genres et espèces énumérés à l'annexe à l'arrêté du 22 janvier 2010 et utilisées pour la culture fruitière;
- 7° fermer : dans le cas d'un emballage ou d'un récipient, fermer d'une fermeture qu'il est impossible d'ouvrir sans l'endommager. Dans le cas d'une botte, une botte liée de telle manière que les plantes ou parties de plantes en faisant partie ne peuvent être séparées sans endommager le ou les liens. L'emballage, le récipient ou la botte sont étiquetés de manière que le retrait de l'étiquette les invalide.

(1) <AM 2020-02-04/14, art. 2, 003; En vigueur : 15-03-2020>

[Art. 3](#).

<Abrogé par AM 2019-02-19/04, art. 52, 002; En vigueur : 25-03-2019>

[Art. 4](#). Les matériels de multiplication certifiés officiellement en tant que matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés, et les plantes fruitières certifiées officiellement en tant que matériels certifiés, ne peuvent être mis sur le marché que s'ils répondent aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage énoncées aux articles 5 et 7. Le fournisseur utilise [[1](#), le cas échéant,][1](#) un document d'accompagnement, tel que mentionné à l'article 6, en complément de l'étiquette.